



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.029/2/V

du 11 août 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon
'modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon
de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide
aux familles et aux aînés'

Le 18 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 4 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux services d'aide aux familles et aux aînés'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 6 août 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FONDEMENT JURIDIQUE

Le projet entend modifier l'article 330 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après : « le Code réglementaire ») afin d'y ajouter, parmi les formations reconnues par le Gouvernement qui permettent d'obtenir un numéro d'immatriculation en tant qu'aide familiale, le titre de compétence pour le métier d'aide-familiale octroyé dans le cadre de la validation des compétences.

L'article 330 du Code réglementaire trouve son fondement juridique dans l'article 228, § 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, selon lequel :

« Les aides familiales/aides seniors visées au 1^{er} paragraphe 1^{er} doivent, pour que le service puisse faire l'objet d'un agrément, être titulaires d'un certificat attestant qu'une des formations reconnues par le Gouvernement a été suivie selon une des quatre filières suivantes :

1^o enseignement secondaire : auxiliaire familiale et sanitaire, puéricultrice, aspirante en nursing (certificat) ;

2^o promotion sociale : auxiliaire polyvalente des services à domicile et en collectivité (certificat) ;

3^o éducation et formation en alternance : mêmes sections que l'enseignement de plein exercice (certificat) ;

4^o Région wallonne : aide familiale (attestation de capacité) ».

Cette disposition ne permet pas au Gouvernement de reconnaître une formation qui relèverait d'une autre filière que celles qui y sont énumérées.

Or, les titres délivrés dans le cadre de la validation des compétences ne peuvent être considérés comme relevant d'une de ces filières. La validation des compétences est en effet un processus particulier régi par l'accord de coopération du 21 mars 2019 conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la validation des compétences', qui ne peut être considéré comme se rattachant à l'une des quatre filières précitées.

Par conséquent, sauf à modifier l'article 228, § 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le projet ne peut être adopté : en effet, dans un tel contexte juridique, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' qui est cité à l'alinéa 1^{er} du préambule ne peut pallier la difficulté.

Le projet ne sera dès lors pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX